

Un peu plus tard, l'honorable premier ministre s'est exprimé comme suit :

Le général a renvoyé de suite, sous sa propre responsabilité, la grande masse de ceux qui avaient été faits prisonniers, dont la faute était d'avoir pris les armes, qui n'étaient pas des chefs et qu'on n'avait pas lieu de supposer qu'ils pourraient porter les autres à la révolte, ou qu'ils eussent pu commettre des actes atroces. Nous avons exercé cette discrétion, dans une large mesure ; naturellement, le gouvernement a dû exercer cette discrétion par l'entremise d'un homme—

Cet homme, c'était le général Middleton.

également remarquable pour sa valeur personnelle, sa prudence et son humanité.

Le ministre va plus loin :

Ceux-là seuls qui seront réputés vraiment coupables, sur preuve, *primafacie*, produite devant les avocats de la Couronne, subiront un procès.

Eh bien ! M. l'Orateur, vous vous rappelez ces circonstances auxquelles il me faudra faire allusion, plus tard.—dans lesquelles le général Middleton a exercé cette haute autorité dont il a été alors revêtu. Il était le grand jury ; il avait à décider qui devrait subir un procès où leur vie était en jeu, ou qui n'en subirait pas ; mais ayant exercé ce pouvoir, dans le cas de Bremner, et ayant décidé que lui et ses associés eussent à subir leur procès, qu'arriva-t-il ? L'information reposait sur deux accusations : premièrement conspiration pour déclarer la guerre à Sa Majesté—l'accusation de haute trahison ; et secondement, conspiration pour saisir et s'emparer de force, des effets et marchandises de la reine qui devaient être transportés de Swift Current à Battleford, pour Sa Majesté. Lorsque Bremner et les autres, qui ont été accusés avec lui, ont été amenés devant la cour, l'avocat de la Couronne, M. Osler, après quelques observations préliminaires, fit cette déclaration :

Les prisonniers se trouvaient dans une position difficile. Ils ont été amenés au camp (celui de Poundmaker) probablement sans leur consentement, par un corps considérable de Sauvages armés ; et une fois dans ce camp, ils peuvent avoir participé aux actes dont ils sont accusés, sans connaître la fausse position où ils se plaçaient en agissant ainsi. Nous avons considéré que le premier désir des prisonniers était de rester dans leur établissement. Nous avons considéré également, qu'il devait se protéger eux et leurs familles contre une violence incontrôlable.

Pas de la part du commandant en chef, M. l'Orateur :

De la part des Sauvages qui les entouraient. Ils se trouvaient dans une position très difficile. La Couronne, ayant égard à ces circonstances, et ne pouvant constater aucun acte de violence personnelle contre aucun d'eux, et sachant qu'ils étaient tous des hommes d'un bon caractère, avant la révolte, nous avons cru que la justice pourrait peut-être arriver à ses fins, en les libérant sur leur simple promesse de comparaître.

Plus loin, il dit :

A moins que la preuve ne fût faite de leur participation à des actes de violence personnelle, ils ne seront pas appelés—ils ne seront pas appelés pour avoir failli à leur allégeance ?

Il me suffit de vous renvoyer à cette charitable et délicate déclaration de l'avocat de la Couronne, agissant d'après les instructions convenables et humanitaires dictées par le premier ministre, et le ministre des travaux publics, et agissant avec prudence, dans le mois de septembre, je crois, après avoir recueilli tous les témoignages. Il me suffit de vous renvoyer, de plus, au témoignage assermenté de ces hommes mêmes et du père Cochin, qui était, je crois, le nom du prêtre missionnaire, et d'autres gens du pays.

Telle était la situation, lorsque s'ouvrit le procès : ces hommes furent remis en liberté, sans procès. Voilà comment ont été traités tous ces gens et Bremner individuellement.

Maintenant, passons à la discussion de la méthode de s'emparer de la propriété, par force. Le 28 mai, mon honorable ami, de Québec-centre (M. Langelier) posait la question suivante :

Est-il vrai que vers le 8 mai, des soldats pillèrent les maisons des Métis, détruisirent une grande quantité d'effets qui leur appartenaient, démolirent la maison de Madame Tourand, brisèrent ses meubles et mirent le feu à la maison etc., à Fish-Bay : brisèrent les châssis de la maison de Vandal à la Traverse de Gabriel, brisèrent les meubles, et mirent le feu à la maison ; et le gouvernement a-t-il l'intention de prendre les mesures nécessaires pour empêcher la répétition de tels excès, et pour punir ceux qui s'en sont rendus coupables ?

L'honorable ministre de la milice répondit :

Ce n'est pas le cas. Des ordres sévères ont été donnés par le général Middleton aux troupes, leur défendant d'entrer dans aucune maison ou de toucher à aucun effet, sous peine d'un châtiment sévère.

Seul, le commandement en chef était-il exempté de se soumettre à ces ordres ? Pouvait-il honnêtement, dicter aux soldats, dans la chaleur du combat, et lorsqu'ils étaient excités contre les hommes qu'ils combattaient de ne pas faire ce qu'il s'est cru en droit de faire, de sang-froid, pour un lucre honteux, après que la rébellion eut été étouffée ? Il se condamne par lui-même. La réponse du ministre ajoute :

Les dépêches officielles reçues, ne mentionnaient rien concernant les détails demandés. L'intention du gouvernement est de laisser au commandant en chef, qui donnait ses pouvoirs comme soldat, le soin de veiller sur les troupes placées sous ses ordres.

Je conviens que, ayant donné ces instructions, et confiant qu'elles seraient suivies par le commandant en chef, le gouvernement avait raison de prendre la position qu'il a prise. Le 2 juillet, l'honorable député d'Hochelaga (M. Desjardins) lut une lettre publiée dans *le Mail* du 19 juillet, disant que des soldats avaient fait beaucoup de choses aux Métis de Saint-Laurent et de Fish-Creek ; nombre de ces Métis étaient des sujets loyaux, et d'autres furent poussés à l'insurrection contre leur volonté, et en dépit des ordres sévères donnés par le général Middleton, les soldats avaient volé et détruit tout, ce sur quoi ils avaient pu mettre la main ; et l'honorable député d'Hochelaga demanda un rapport sur cette assertion. L'honorable ministre de la milice répondit :

En ce qui concerne la partie qui parle des ordres les plus sévères donnés par le général Middleton, pour empêcher des désordres de la nature de ceux dont on se plaint j'ai reçu une information directe du général, déclarant qu'il avait donné les ordres les plus rigoureux à ce sujet. J'ai même attiré son attention sur les faits en question, et le général, répondit qu'en autant qu'il lui a été donné de juger des faits, il n'ajoutait pas foi à ces rapports.

Je n'ai lu qu'une partie du rapport de l'honorable ministre qui touche matériellement à cette partie de la question. Maintenant M. l'Orateur, vous trouvez des règlement tout faits—des règlements conformes à la pratique militaire, et conforme à l'honneur de la milice canadienne—des règlements spécialement applicables à ce cas, dans lesquels ces quelques malheureux égarés, mais sujets anglais après tout, ont été les victimes et à qui appartenaient les effets en question.

Maintenant, je considérerais l'acte même du général, tel qu'il ressort de son témoignage devant le comité.